

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901, il est formé entre les Municipalités, Associations, Collectivités, Organismes et Personnes physiques regroupées en un collège qui adhère ou qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée : « LES AMIS DU TOGO ».

Le siège social est fixé à l'adresse : Le Carouge, 4 place Carouge, 73330 Le Pont de Beauvoisin.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : BUTS DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 2 :

L'association, les représentants des personnes morales et les personnes physiques la composant s'engagent à :

- Favoriser toutes les actions d'information et d'éducation susceptibles de créer une prise de conscience des causes du sous-développement ;
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics et économiques pour une meilleure prise en compte du problème du mal-développement ;
- De mettre en œuvre une action solidaire en créant et en animant des liens directs avec les comités villageois, les comités de parents d'élèves, les comités de santé, les comités de gestion des hôpitaux et dispensaires, en entretenant une information mutuelle et en soutenant des projets autocentrés qui répondent aux besoins essentiels (eau, santé, éducation) et susceptibles d'améliorer de façon durable leur condition de vie.

TITRE III : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 3 :

Est membre de l'association :

- Tout groupement défini à l'article 1 qui participera à sa création ou adhèrera ultérieurement
- Les parrains, donateurs et toutes personnes physiques dont l'adhésion est acceptée par le bureau

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées par le représentant autorisé de l'Organisme qui demande à faire partie de l'association.

Le bureau vérifie si la candidature correspond bien aux conditions statutaires et décide de son admission.

Dans tous les cas l'adhésion à l'Association donne obligation de se conformer aux présents statuts et de participer effectivement à l'action menée.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre se perd en cas de :

- non-participation aux activités de l'association
- de démission volontaire ou constatée : la radiation motivée par des agissements susceptibles de causer un préjudice moral ou matériel à l'Association ainsi que par toute infraction aux dispositions essentielles de ces statuts. La radiation est prononcée par le Bureau et doit être ratifiée par le Conseil d'Administration. La décision est notifiée au membre exclu. La démission ou la radiation entraînent l'altération définitive des apports au profit de l'Association.

TITRE IV : ADMINISTRATION :

ARTICLE 5 :

Le Conseil d'Administration se compose des représentants des municipalités, associations, collectivités ou organismes participants (la représentation de chacun étant nécessairement comprise entre 1 et 4 personnes) et de 15 membres au plus élus parmi les adhérents individuels. Ces membres sont élus en assemblée générale pour une durée d'un an par les représentants des personnes morales et les personnes physiques adhérents à l'association.

ARTICLE 6 :

Le conseil choisit en son sein au bulletin secret un bureau renouvelable tous les ans qui se compose de :

- un président
- des vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

ARTICLE 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'un des organismes.

La présence de ma moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, à condition qu'ils représentent la moitié au moins des personnes morales de l'association.

En cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut être remplacé temporairement ou définitivement par un membre proposé par la personne morale qu'il représentait.

ARTICLE 8 :

Le Conseil d'Administration a la charge d'animer et de coordonner toutes les activités de l'Association. Il en assure la bonne marche et prend toutes les décisions nécessaires.

ARTICLE 9 :

Après délibération du conseil d'administration, les dépenses de l'association sont engagées par le président ou tout autre membre que le conseil peut déléguer à cet effet.

ARTICLE 10 :

L'association est représentée en justice, auprès des administrations, des pouvoirs publics, de tous les organismes publics ou privés et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre que le conseil peut désigner à cet effet.

ARTICLE 11 :

Le conseil d'administration présentera annuellement un rapport d'activités devant les représentants appartenant aux groupements adhérents et des personnes physiques adhérents à l'association.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 12 :

Les ressources de l'association se composent des participations versées par les organismes adhérents, des cotisations des personnes morales et physiques, des dons, des parrainages, des subventions qui peuvent lui être accordées, des recettes des manifestations organisées à son profit, des intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association et d'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi.

IL est tenu au jour le jour une comptabilité recettes et dépenses.

TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 13 :

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, le conseil d'administration statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Il désigne une ou des associations ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute. Le reliquat de l'actif sera obligatoirement versé à cette ou ces associations après paiement de toute dette ou charge de l'association dissoute. Le bureau est chargé de remplir les formalités de déclaration et publication prévues par la loi.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

Pont de Beauvoisin le 27 janvier 2025

La Présidente

Laurence SERRAT-PERDOUX

La secrétaire

Anne MICHEL



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Michel', is written in a cursive style.